Année universitaire : 2019/2020

Convention de stage entre

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Université d'Orléans
Château de la Source, avenue du parc Floral
BP 6749, 45067 ORLEANS CEDEX
☎ 02.38.41.71.71

Représenté par : **Monsieur Pierre ALLORANT**
Qualité du représentant : **Doyen**
Composante/UFR : **Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion**
☎ : **02 38 41 70 31**
mél : **stages.emploi.deg@univ-orleans.fr**
Adresse : **Rue de Blois BP 26739 – 45067 Orléans cedex 2**

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom:
Adresse

Représenté par (nom du signataire de la convention):

Qualité du représentant :
Service dans lequel le stage sera effectué: Service Fiscalité et Droit des sociétés
☎ :
mél :
Lieu du stage (si différent de l'ac

3 - LE STAGIAIRE

Civilité : Nom : Prénom :
N° étudiant : Né(e) le :
Adresse :
☎ : mél :

INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

SUJET DE STAGE Traitement de dossiers en fiscali oit des so
Dates : du
Représentant une **durée totale** de
Répartition si présence disco
Commentaire :

ENCAD STAGIAIRE TABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénc l'en nt **:**

Fonction :
☎ :
mél :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :
☎ :
mél :

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

La déclaration devra faire apparaître l'établissement d'accueil comme « employeur » et l'université d'Orléans comme « établissement d'attache permanent » et mentionner le numéro de SIRET de l'UFR concernée.

SPECIMEN

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage
Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.
Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITÉS CONFIÉES :

COMPÉTENCES À ACQUÉRIR OU À DÉVELOPPER :
…… ……..

Article 3 – Modalités du stage
La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de sur la base d'un temps complet/temps partiel *(rayer la mention inutile),*
Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : ……..
……

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire
Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.
Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.
Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.
L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.
Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit êt portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.
MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoni etc.)
……

Article 5 – Gratification - Avantages
En France, lorsque la durée du stage est supérieure à x mo sécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une ation, sau s de règles particulières applicables dans certai collecti s d'o françaises et pour les stages relevant de L43 du Code de la santé publique.
Le montant horaire de la gratificatio à 1 plafo aire de la sécurité sociale défini en ap ticle Code de la Sécurité sociale. Une conve e bra ou un professionnel peut définir un montant supéri ta
La gratification due par un organ oit public ne peut être cumulée avec une rémuné ée pa ême organisme au cours de la période concerné
La gratification e le du boursement des frais engagés par le stagiaire p der s age et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hé ment et le transport.
L'organisme peut décid une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

(Article 5 suite) En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.
La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé **à** par

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :
Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.
Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.
AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

Article 5ter – Accès aux droits des ager Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles lières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :
Les trajets effectués par le stagi nisme droit public entre leur domicile et leur lieu de stage s les conditions fixées par le décret n° 20 6 du 2 2010 instituant une prise en charge partielle du s titres d ment correspondant aux déplacements effe par l gents p entre leur résidence habituelle et leur lieu va
Le stagiaire veilli d ganism roit public et qui effectue une mission d dre b e d prise en charge de ses frais de déplacemen selo entation en vigueur.
Est sidéré réside administrative le lieu du stage indiqué ant ve
AU S AC ORDÉS : ……
……

6 – e de protection sociale
Pe la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécu ciale antérieur.
s stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du giaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.
our les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :
La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.
Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale.
En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L. 418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

SPECIMEN

6.2 – Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale :
Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale.
L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection maladie du/de la stagiaire à l'étranger
1) Protection issue du régime étudiant français
- pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc…) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).
2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil
En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique [illegible] s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local [illegible]
☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des [illegible]s issus du droit français.
☐ NON : la protection découle alors exclusi[illegible] du ma[illegible] à l'étranger, des droits issus du régime français étu[illegible].
Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'appliq[illegible]

6.4 Protection accident du travail du [illegible] à l'é[illegible]r
1)Pour pouvoir bénéficier de la [illegible]ation [illegible]nçaise [illegible]ouverture accident de travail, le présent st[illegible]it :
- être d'une durée au plus égale a[illegible] [illegible]gations incluses ;
- ne donner lieu à aucun[illegible]unérat[illegible]eptible d'ouvrir des droits à une protection accident [illegible] dans le[illegible] d'accueil ; une indemnité ou gratification est a[illegible] dans [illegible] du plafond horaire de la sécurité sociale [illegible] réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance[illegible] sur la [illegible]nde de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dan[illegible]ganisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
2)La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
3)La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage ;
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le

(6.4 suite)
territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
5) Dans tous les cas :
- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour [illegible]ui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assu[illegible]nce
L'organisme d'accueil et le stagi[illegible] [illegible]tis au titre de la responsabilité civile.
Pour les stages à l'étran[illegible] [illegible]outre-m[illegible] [illegible]tagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistan[illegible] [illegible]patrim[illegible]nt san[illegible] [illegible]assistance juridique…) et un contrat d'assura[illegible] [illegible]dividu[illegible]ent.
Lorsque l'organisme [illegible] un véh[illegible]le à la disposition du stagiaire, il lui incom[illegible] véh[illegible]alablem[illegible]que la police d'assurance du véhicule co[illegible]tilisa[illegible]iant.
Lorsque dan[illegible]de so[illegible], l'étudiant utilise son propre véhicule o[illegible]hicule [illegible] tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit v[illegible] [illegible]cquitte de la prime y afférente.

[illegible]rticle [illegible]isci[illegible]
[illegible]tagia[illegible] soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur q[illegible] sont [illegible]cables et qui sont portées à sa connaissance avant le déb[illegible]stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiè[illegible] de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.
[illegible]te sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement [illegible]nseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant [illegible]féren t et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.
En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage
En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail.
Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.
NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :
……..
Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée…) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.
Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la

SPECIMEN

(Article 9 suite)
réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.
Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité
Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction [illegible] diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentie[illegible]
Les personnes amenées à en connaître sont contraintes p[illegible] secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapp[illegible]

Article 11 – Propriété intellectuelle
Conformément au Code de la propriété intellec[illegible] dans [illegible] cas activités du stagiaire donnent lieu à la créatio[illegible] œuvr[illegible]égée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle ([illegible]n logic[illegible]) si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser [illegible] le s[illegible] en est [illegible]ord, un contrat devra être signé entr[illegible] (a[illegible] [illegible]ganisme d'accueil.
Le contrat devra alors notam[illegible] précis[illegible]tendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destinati[illegible]ports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le [illegible]ant, le [illegible]ant de la rémunération due au stagiaire au titre d[illegible] cession. Cette [illegible] s'applique quel que soit le statut de l'organis[illegible] accu[illegible]

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Évaluation

1)**Attestation de stage** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale ;

2)Qualité du stage : à l'issue du stage, les pa[illegible] la présente convention sont invitées à formuler une appréci[illegible]ion sur la q[illegible]u stage.
Le stagiaire transmet au [illegible] l'établissement d'enseignement un documen[illegible] dans [illegible]ité de l'accueil dont il a bénéficié au sein [illegible]rganis[illegible]cueil. Ce document n'est pas pris en compte dans s[illegible]luation ou da[illegible]tention du diplôme ou de la certification.
3) Évaluation de [illegible]ité [illegible]tagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil re[illegible]e un[illegible] d'évalu[illegible] de l'activité du stagiaire qu'il retourne à [illegible]ant re[illegible] *(ou [illegible]ser si fiche annexe ou modalités d'évaluation [illegible]ent [illegible] accord avec l'enseignant référent)*
4) [illegible]alités [illegible] péda[illegible]giques : le stagiaire devra *(préciser la [illegible]va[illegible] fou[illegible]apport, etc.- éventuellement en joignant une an[illegible]* ……
[illegible]OM[illegible] [illegible]EC[illegible]s échéant) :
……
[illegible]tute[illegible] l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'a[illegible]appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre [illegible] préparation, du déroulement et de la validation du stage ne [illegible]t prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la [illegible]t de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents
La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

SPECIMEN

FAIT A ORLEANS, LE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
Pour le Président de l'Université d'Orléans
Et par Délégation,
Le Doyen de la Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion
Pierre ALLORANT

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

STAGIAIRE
Nom et signature